

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/07 : AVENANT N°5 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA
METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION AIRPARIF POUR L'ANNEE 2020 ET POUR
L'ANNEE 2021**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/06/08 du 24 juin 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à AIRPARIF,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2016/11/15 du 25 novembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF,

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération du CM2019/12/04/42 du 04 décembre 2019 portant sur l'avenant n°4 a la convention pluriannuelle entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif pour

l'année 2020 et la convention particulière relative à la réalisation d'une expérimentation dans le cadre d'Airlab,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air qui rend obligatoire l'instauration d'une ZFE-m avant la fin 2020 et nécessite de réaliser une évaluation de la mise en place de la ZFE-m métropolitaine,

Vu les statuts d'ARPARIF,

Vu le projet d'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la mise en place de la ZFE-mobilité métropolitaine doit être accompagnée d'une phase importante de communication et de pédagogie, en amont de la mise en place de la verbalisation,

Considérant que le 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. La France encourt 11 millions d'euros et des astreintes journalières de 240 000 € jusqu'au respect des normes de qualité de l'air,

Considérant que le 30 octobre 2020, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀),

Considérant que Patrick Ollier et Daniel Guiraud, représentants de la métropole du Grand Paris à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF qui prolonge d'un an la durée de la convention pluriannuelle, définit le complément de programme de travail 2020 et le programme de l'année 2021.

FIXE pour 2020 le montant complémentaire de la subvention de la Métropole du Grand Paris dans l'avenant n°5 à 70 000€. Le montant total, pour l'année 2020, de la participation de la Métropole au programme de travail est de 516 539 € (cinq cent seize mille et cinq cent trente-neuf-euros) HT.

FIXE le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris pour 2021 à 446 539€ (quatre cent quarante-six euros et cinq cent trente-neuf euros) HT dans l'avenant n°5, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Métropole.

AUTORISE le Président de la Métropole à signer le projet de l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF.

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65 du budget 2020 et, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, du budget 2021 de la Métropole.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.